

DECISION N° 1/2026

**Objet : mise à disposition d'un logement de type 3 de la Résidence Autonomie Héloïse
dans le cadre d'un hébergement à titre précaire**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, donnant la possibilité au Conseil d'Administration de déléguer au Président certaines attributions dévolues d'Assemblée délibérante,

VU la délibération n° 3 du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2026, déléguant au Président des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article énoncé ci-dessus,

CONSIDERANT Que le logement de fonction situé au rez-de-jardin de la Résidence Héloïse est actuellement inoccupé, et peut être mis à la location à titre précaire et révocable,

DECIDE

- ARTICLE 1** La location à titre précaire et révocable, d'un logement, à la Résidence Héloïse, 11 avenue Charles de Gaulle, Logement n°3, 95160 MONTMORENCY au bénéfice de
- ARTICLE 2** La mise à disposition est consentie pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'au 1^{er} mars 2027, renouvelable par reconduction tacite pour la même durée.
- ARTICLE 3** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention.
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Montmorency, le 11 SEP. 2026

Maxime THORY
Président du Centre Communal d'Action Sociale



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du Centre Communal d'Action Sociale pendant ce délai.